

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AMI.E.S DE LA COOP DES DÔMES

Préambule :

Les Ami.e.s de La Coop des Dômes rappellent que l'Association a été initiée par des membres de l'ADML63 porteuse de la monnaie locale et complémentaire "La Doume".

Article 1 Constitution, dénomination, durée

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et de durée illimitée ayant pour titre "Les Ami.e.s de La Coop des Dômes" ci-après dénommée l'Association.

Article 2 Objet social et buts de l'Association

L'Association a pour but :

- de gérer un lieu de vente coopératif et participatif dans l'agglomération de Clermont-Ferrand ;
- de promouvoir une alimentation saine, de qualité et accessible à tous, tout en aidant au développement d'une agriculture locale, respectueuse de l'environnement et des producteurs et des productrices,
- de favoriser les circuits courts de distribution.

Elle s'inscrit dans une démarche d'Éducation Populaire et contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social.

Article 3 Moyens

L'Association s'organise en groupes de travail thématiques, ouverts à tou.te.s les membres, et en un ou plusieurs groupes ou collectifs (de coordination, de pilotage ou d'animation).

Pour atteindre ses buts, l'Association dispose des moyens suivants :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;
- apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits de distribution à visées écologiques et sociales ;
- utiliser les méthodes d'Éducation Populaire et d'implication du plus grand nombre dans la prise de décisions collectives ;
- utiliser les différents moyens de communication : rencontres publiques, bulletin papier, newsletter, internet, etc. pour promouvoir et populariser l'Association et ses objectifs ;
- participer aux réseaux proches de la démarche coopérative.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé dans l'agglomération de Cébazat. Il pourra être transféré par décision du Groupe de coordination (article 10).

Article 5 Membres – Conditions d'adhésion – Cotisations

L'Association se compose de membres à jour de leur cotisation annuelle. Les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et la Charte de l'Association ainsi que les décisions prises par les assemblées générales.

Conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'Association donne la possibilité aux mineur.e.s d'y adhérer librement et de participer à tous les organes de l'Association, et ce sans autorisation parentale préalable à partir de 16 ans.

Le montant de la cotisation ou des cotisations (s'il est décidé de faire plusieurs catégories) est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 Perte de la qualité de membre

AB TH

La qualité de membre se perd du fait :

- du non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d'une démission ;
- d'un décès;
- ainsi que par radiation prononcée par le Groupe de coordination pour des actes contraires aux intérêts ou aux buts de l'Association et pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la Charte.

Les motifs et les modalités de perte de la qualité de membre sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 Modalités de prise de décision

Lors de toutes les réunions (Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, Groupe de coordination, groupes de travail), l'expression et la discussion des différents points de vue sont favorisées avant les prises de décision. Les décisions sont prises selon un processus de recherche de consentement, à l'exception de la désignation des membres du Groupe de coordination soumise au vote, au tirage au sort et au volontariat.

Le consentement est atteint quand toutes les objections valides ont été progressivement levées, en particulier grâce à l'enrichissement de la proposition initiale.

Lorsque ce n'est pas le cas, la proposition est soit abandonnée, soit retravaillée pour être proposée lors d'une réunion suivante. En cas de blocage persistant, le Groupe de coordination peut décider de la soumettre au vote.

En cas de vote, le principe d'une personne (présente ou représentée) égale une voix sera la règle. Le vote des propositions ou des candidatures s'effectue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ou représentés.

Une personne ne pouvant être présente peut donner mandat à un autre participant de la réunion pour qu'il délibère ou vote en son nom, dans la limite d'un mandat par personne présente. L'expression de points de vue et de propositions par écrit sera prise en compte si elle parvient au Groupe de coordination au moins deux jours avant celle-ci.

Le règlement intérieur pourra définir, le cas échéant, les modalités de vote par correspondance (notamment internet), lors de l'assemblée générale ordinaire *ou entre deux assemblées générales*.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit régulièrement en fonction des besoins et comprend tous les membres adhérents.

L'invitation avec une proposition d'ordre du jour faite par le Groupe vie associative est envoyée de manière préférentielle par courrier électronique.

L'assemblée générale ordinaire statue prioritairement sur les points de l'ordre du jour et éventuellement sur d'autres points proposés lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par an et comprend tous les membres adhérents. La convocation avec une proposition d'ordre du jour et l'appel à candidature pour le Groupe de coordination est envoyée par courrier électronique (ou par courrier papier sur demande au moment de l'adhésion) par le Groupe vie associative quinze jours au moins avant la date fixée. Les différents documents faisant l'objet de délibérations ou de votes, ainsi que la liste des candidatures reçues, sont envoyés par courrier électronique et visibles sur internet sept jours au moins avant l'assemblée générale (envoi papier sur demande).

Le Groupe de coordination soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle le bilan moral et le bilan financier de l'Association.

L'assemblée générale annuelle statue sur les points de l'ordre du jour.

AB TH

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ou représentés des voix des membres prenant part au vote.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Groupe de coordination (Cf. article 11).

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Groupe de coordination ou sur demande du quart des membres de l'Association, le Groupe de coordination convoque une assemblée générale extraordinaire et en rédige l'ordre du jour. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire en cas de modification des statuts, de dissolution de l'Association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ou représentés des voix des membres prenant part au vote.

Article 11 Groupe de coordination

Le Groupe de coordination est composé d'au moins cinq membres adhérent.e.s.
Le règlement intérieur précise si besoin sa composition, les modalités de désignation ou de remplacement et d'activité de ses représentant.e.s, ainsi que les commissions et/ou les groupes de travail utiles à son bon fonctionnement.

Les membres sont validé.e.s par l'assemblée générale. L'Association s'attachera au renouvellement des membres du Groupe de coordination.

Le Groupe de coordination se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il met en œuvre les orientations validées par les assemblées générales, s'occupe de la gestion quotidienne de l'association et en assure le bon fonctionnement.
Les délibérations du Groupe de coordination ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres en cours de mandat sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Le Groupe de coordination désigne parmi ses membres au moins deux responsables des comptes et au moins deux dépositaires des signatures. Il désigne également si besoin un ou plusieurs de ses membres pour ester en justice.

Tout membre de l'Association peut assister et participer aux réunions du Groupe de coordination sans prendre part aux délibérations. L'ordre du jour et les documents préparatoires sont communiqués par courrier électronique aux membres du Groupe de coordination, et rendus publics sur internet. Les comptes-rendus des réunions sont également rendus publics sur internet.

Le Groupe de coordination est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Groupe de coordination en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le Groupe de coordination est autorisé à prendre des décisions de portée limitée présentant un caractère d'urgence dès lors qu'il en informe rapidement les membres, et sans que ces actions puissent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'Association.

Article 12 Règlement intérieur et Charte

Le règlement intérieur et la Charte sont établis et remis à jour par le Groupe de coordination, en fonction des propositions faites en assemblées générales. Ces mises à jour sont approuvées conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Le règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des statuts de l'association et à fixer divers points non prévus par ceux-ci.

La Charte explicite le sens, les valeurs, la vision et les missions portés par l'Association et le futur supermarché coopératif et participatif.

AB T11

Article 13 Ressources

Les ressources de l'association se composent **du bénévolat**, des cotisations des membres, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, des subventions et des dons, et de tout type de ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et en accord avec la Charte.

L'Association s'autorise à tenir des buvettes lors d'événements.

La cotisation sera fixée par chaque année par l'assemblée générale annuelle (Cf. article 5).

Article 14 Remboursements

Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat de coordinateur-riche ou de toute mission confiée à un-e membre adhérent-e par le Groupe de coordination peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions fixées par le manuel des membres . Le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle doit faire mention des remboursements de ces frais.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, en respect des textes en vigueur et de la Charte de l'Association.

Article 16 Transformation

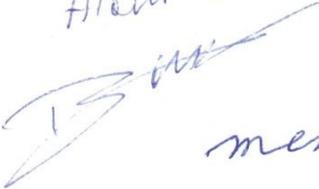
L'Association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée extraordinaire soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personnalité morale.

Cébazat le 6/12/2023

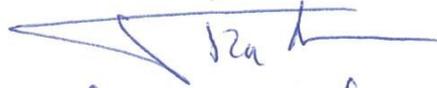
AB

Alain Bost



FN

Thierry TATTO



membres de la direction collégiale